



SIGNALER LES ENFANTS EN DANGER !

C'est notre responsabilité d'adultes.

Pour cela, les pouvoirs publics
sont à vos côtés.



GUIDE TECHNIQUE A L'USAGE DES PROFESSIONNELS

#ALPESMARITIMES
TERRE DE SOLIDARITÉ



PRÉAMBULE

Depuis 2008, le département des Alpes-Maritimes a créé l'Antenne Départementale de Recueil, d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes - ADRET. Porte d'entrée unique pour les partenaires extérieurs de l'ensemble des informations préoccupantes, l'ADRET est en lien étroit avec les territoires des solidarités départementales, les partenaires et le Parquet.

L'article L226-3 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « Le Président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leurs concours ».

La loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance renforce les prérogatives du département et clarifie la ligne de partage entre protection administrative et protection judiciaire. Il appartient au Président du Conseil départemental et à ses services de prévenir les situations de crise en offrant aux familles des actions de prévention adaptées et de favoriser autant que possible l'implication des parents et des enfants dans les actions menées.

La loi du 14 mars 2016 vise à améliorer le repérage, l'évaluation et le suivi des situations de maltraitance, de danger ou de risque de danger.

« Des protocoles sont établis à cette fin entre le Président du Conseil départemental, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations. Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire. Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le Président du Conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance. »



L'ADRET est un lieu unique de recueil des informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de l'être.

Par ailleurs, cette antenne apporte un appui technique sur les procédures et les circuits relatifs aux informations préoccupantes.

DÉFINITION DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

L'article R 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « **l'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale** mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'art L 226-3 du Code de l'action sociale et des familles **pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social, sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier** ».

ÉMETTEUR D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Toute personne qui a connaissance d'un fait susceptible de mettre en danger un mineur, est tenue d'informer, sans délai, le Président du Conseil départemental de l'ensemble des éléments, pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

L'alerte est adressée à l'ADRET, soit :

- Par courrier, à l'adresse suivante :
147 Boulevard du Mercantour - 06201 NICE Cedex 3,
- Par mail : protectiondel'enfance@departement06.fr
- Par le biais du numéro vert : 0 805 40 06 06
- Par fax : 04.89.04.29.01.



Trois émetteurs peuvent être à l'origine de l'information :

TOUT CITOYEN

Les articles 434-1 et 434-3 du Code pénal - Legifrance prévoient que toutes les personnes ont l'obligation d'informer les autorités, judiciaires ou administratives, des crimes et mauvais traitements commis sur un mineur dont elles ont eu connaissance. La non-dénonciation de ces faits constitue un délit - y compris pour le ou les parents du mineur et leur conjoint.

TOUT PROFESSIONNEL

Les articles 434-1 et 434-3 du Code pénal s'appliquent également. **S'il s'agit de faits graves nécessitant une protection immédiate, au-delà des horaires d'ouverture de l'ADRET, il convient d'alerter le Procureur de la République du parquet territorialement compétent**, au besoin par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale).

PRÉCISIONS SUR LES PERSONNES SOUMISES AU SECRET PROFESSIONNEL

L'article 226-14 du Code pénal autorise expressément les personnes soumises au secret professionnel à dénoncer aux autorités judiciaires médicales ou administratives, les privations, les sévices ou les atteintes sexuelles infligés à un mineur.

Les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et de la famille ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier (article L226-2-2 du Code de l'action sociale et de la famille).

L'article 226-14 du Code pénal délie le médecin ou tout autre professionnel de santé, du secret professionnel.

Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère et/ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

L'ENFANT

Il peut lui-même communiquer une information préoccupante le concernant auprès de professionnels, de citoyens et personnes de son entourage. Il peut également contacter **le numéro vert réceptionné directement à l'ADRET ou le numéro gratuit d'appel 119.**



REPÉRER UN ENFANT EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER

DES SIGNES QUI DOIVENT ALERTER

La mise en contexte des signes d'alerte est nécessaire : ces signes doivent être compris dans un contexte global et situés dans le temps - apparition récente ou état chronique.

C'est la mise en perspective :

- du niveau de gravité des troubles chez l'enfant ;
- de la nature des risques repérés dans son environnement ;
- de la mobilisation des adultes responsables de l'enfant qui contribuera à mesurer le niveau de gravité de la situation.

LES SIGNES D'ALERTE CHEZ L'ENFANT

Symptômes physiques

Exemples de différents signes repérés chez l'enfant :

- Traces de coups, brûlures, fractures,
- Scarifications,
- Accidents domestiques à répétition,
- Problèmes de santé, maladies répétées,
- Fatigue, maigreur,
- Énurésie, encoprésie,
- Retard de croissance,
- Arrêt du développement psychomoteur,
- Aspect général négligé, voire sale,
- Violence ou agressivité,
- Rejet des autres,
- Repli sur soi, mutisme, anxiété,
- Enfant semblant soumis au secret sur ce qui se passe chez lui,
- Demande affective exagérée,
- Fugues,
- Peurs inexplicables,
- Prises de risque répétées,
- Désordres alimentaires : anorexie, boulimie,
- Vomissements répétés,
- Difficultés scolaires : absentéisme, échec,
- Désinvestissement, évitement de certaines situations scolaires ou sportives...



LES SIGNES D'ALERTE DANS LES RELATIONS ADULTES / ENFANTS

Exemples de différents signes repérés dans les relations adultes / enfants :

- Mode de vie ou d'un rythme de vie manifestement inadapté,
- Absence ou excès de limites,
- Exigences démesurées au regard des possibilités de l'enfant,
- Punitions disproportionnées,
- Manque d'attention, d'une indifférence systématique, marquée par des retards, des oublis...
- Carence dans la prise en charge au quotidien (habillement, alimentation, sommeil),
- Violences verbales, psychologiques, physiques ou sexuelles émanant de l'adulte,
- Autres signes d'alerte : fragilité psychologique, addictions, maladie mentale dans l'entourage des parents.

Rester en alerte et vigilant devant les possibilités de maltraitance, c'est avoir à l'esprit les souffrances que celle-ci représente :

- Violences physiques : coups, blessures, brûlures...
- Violences psychologiques : cruauté mentale, humiliations, menaces, chantage affectif démesuré, marginalisation dans la famille, dévalorisation systématique, exigences éducatives disproportionnées, punitions aberrantes...
- Agressions sexuelles : attouchements, viols, incitation à la prostitution ou à la pornographie...
- Négligences lourdes : carences, absences de soins, d'entretien et de prise en compte des besoins vitaux de l'enfant.

La mise en danger de l'enfant se produit souvent au sein même de la famille ; elle peut provenir également d'autres personnes proches de l'enfant.

Il arrive enfin qu'elle ait pour cadre des structures et des lieux d'accueil des enfants et des jeunes comme les écoles, les crèches, les centres de loisirs, les assistantes maternelles, les institutions spécialisées, les clubs sportifs...



LE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Le recueil des informations préoccupantes respecte la volonté de faire converger vers un même lieu toutes les informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de l'être de manière à éviter la déperdition de ces informations. L'objectif est de fiabiliser le dispositif de recueil, de garantir la traçabilité de l'information et de permettre une réactivité dans les réponses.

L'ensemble des informations doit être adressé et centralisé par l'ADRET, aux fins d'enregistrement d'évaluation de premier niveau et de qualification. Des conseils peuvent être sollicités auprès de l'ADRET. En cas d'urgence, l'information adressée à l'ADRET doit obligatoirement être doublée d'un appel téléphonique.

L'article 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précise que les parents, personnes détenant l'autorité parentale ou tuteurs, sont préalablement informés par « **les professionnels de l'enfance** » qui transmettent des informations à l'ADRET sauf intérêt contraire de l'enfant.

Dans les situations de dénonciation de faits pouvant faire l'objet d'une enquête pénale, les parents ne doivent pas être informés du signalement, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

QUALIFICATION D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE

L'information est qualifiée comme information préoccupante, information simple, information sans objet ou signalement. Elle est enregistrée et un accusé de réception est adressé au signalant précisant la Maison des Solidarités Départementales ou l'Unité de Protection de l'Enfant concernée.





L'ÉVALUATION

En vue de l'évaluation par le Département, un courrier est adressé par la Maison des Solidarités Départementales aux détenteurs de l'autorité parentale afin de les informer qu'une procédure est en cours.

Toute information communiquée aux services du Conseil départemental est considérée comme un recueil d'information préoccupante. En revanche, l'ADRET peut qualifier en information préoccupante ou en information simple.

L'évaluation des services du Département est réalisée par des équipes pluridisciplinaires auprès du mineur concerné par l'information préoccupante et des autres mineurs présents au domicile.

Le délai d'évaluation est généralement fixé à trois mois, mais peut-être réduit au regard de la situation.

À l'issue de l'évaluation, les professionnels du Conseil départemental rédigent un rapport concluant sur l'existence ou non de danger et préconisant des aides possibles si nécessaire. Le rapport d'évaluation est porté à la connaissance du ou des parents concerné(s) avant transmission pour décision, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.

L'évaluation a pour finalité de confirmer ou non la situation de danger, le Département peut :

- classer l'information préoccupante sans suite, si l'évaluation établit l'absence de risque de danger pour l'enfant

- proposer ou maintenir un accompagnement socio-éducatif de droit commun de la famille, si l'évaluation décèle des risques qui ne semblent pas nécessiter la mise en place d'une mesure d'aide dans le cadre de la protection de l'enfance

- contractualiser une mesure d'aide administrative, si elle semble adaptée aux difficultés décelées et ce avec l'accord de la famille et aboutir à une définition d'objectifs avec elle

- décider d'effectuer un signalement.

Le signalant sera destinataire d'un courrier de l'ADRET mentionnant la clôture de l'information préoccupante.

LA PROTECTION ADMINISTRATIVE, LA PROTECTION JUDICIAIRE

La protection administrative comme la protection judiciaire intervient quand la santé, la sécurité et la moralité du mineur sont en danger ou en risque de l'être ou quand les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif et social sont gravement compromises.

La protection administrative est de la compétence du Président du Conseil départemental. Elle est mise en œuvre, avec l'accord des parents y compris lorsque le mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil.

L'accord de la famille doit être systématiquement recherché. Il sera proposé en priorité et systématiquement des mesures administratives avec une aide contractualisée, que ce soit une aide au domicile, en milieu ouvert ou un accueil avec hébergement.

La protection judiciaire est de la compétence de l'autorité judiciaire.



SIGNALEMENT ET SAISINE

LE SIGNALEMENT

Avec la loi de 5 mars 2007, le terme de signalement est réservé à la saisine du Procureur de la République.

Le signalement est un acte professionnel écrit et signé présentant la situation d'un enfant en danger dont l'évaluation fait apparaître la nécessité d'une mesure de protection judiciaire.

D'autre part, le Procureur de la République – substitut du Procureur en charge des mineurs - est avisé sans délai après évaluation de la situation :

par l'ADRET - Code pénal :

- en cas de faits pouvant revêtir un caractère pénal,
- en raison de la protection immédiate.



Toute infraction pénale perpétrée à l'encontre d'un mineur doit être portée par écrit à la connaissance du Procureur de la République en application de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale et notamment :

- Des signes de violences sexuelles physiques ou psychologiques,
- Des signes d'attouchements sexuels,
- Des violences intra-familiales,
- Mineurs en voie de radicalisation.

par le Responsable du Territoire de la Protection de l'Enfant - Code civil :

■ en cas de constat d'échec d'actions dans le cadre administratif,

■ en cas de constat que ces actions ne peuvent être opérantes :

- en raison du refus avéré des détenteurs de l'autorité parentale,
- dans l'impossibilité dans laquelle la famille se trouve de collaborer avec les services de l'aide sociale à l'enfance,

■ en raison de l'impossibilité d'évaluer la situation,

■ en raison de la protection immédiate.

Selon le cas, le Procureur de la République peut :

- procéder à un classement du signalement s'il estime les critères légaux insuffisamment caractérisés,

- transmettre au Président du Conseil départemental afin que celui-ci envisage une intervention administrative,

- solliciter le Département pour des renseignements complémentaires ou une actualisation de la situation,

- décider d'une mesure de protection en urgence,

- saisir le Juge des enfants aux fins d'ouverture d'un dossier en assistance éducative.



Le Procureur de la République informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil départemental des suites qui ont été données à la saisine en lui adressant une fiche de liaison.

LA SAISINE DIRECTE DU PROCUREUR PAR LE SIGNALANT

Le Procureur de la République peut faire l'objet d'une saisine directe par le signalant, à titre exceptionnel, dans les situations de grave danger nécessitant une protection judiciaire immédiate, ou en-dehors des horaires d'ouverture de l'ADRET.

Le signalement doit comporter les coordonnées du signalant, qui peut être contacté à tout moment par le magistrat de permanence pour la mise en œuvre des mesures de protection en urgence.

Le signalant devra en parallèle, adresser une copie de ce signalement à l'ADRET.

L'article 40 du Code de procédure pénale dispose que : « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Quand un signalement est adressé au Parquet au titre de l'article 40, il n'y a pas d'information préalable à faire auprès de la famille.

Il n'appartient pas au signalant de procéder à des investigations susceptibles de nuire à la manifestation de la vérité, de perturber psychologiquement les témoins ou victimes fragiles, d'altérer la qualité et la spontanéité des témoignages et d'hypothéquer les constatations matérielles relevant exclusivement du cadre judiciaire.

Seuls les premiers éléments, permettant de réunir les données essentielles, utilisés pour renseigner le signalement, doivent être recueillis. Il est nécessaire de bien préciser l'état civil exact de l'enfant, l'adresse, le numéro de téléphone des parents et toutes informations utiles dans la prise en compte de la situation - jugement, procès-verbal...

C'est au Procureur de la République de rechercher la vérité et de décider de la suite à donner.

En cas d'urgence, il convient de s'adresser à la gendarmerie ou au commissariat de police. Les forces de l'ordre prendront dès lors contact directement avec les parquets territorialement compétents.

www.departement06.fr

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
B.P. 3007 - 06201 Nice cedex 3

A.D.R.E.T. 06

 **N° Vert 0 805 40 06 06**

